

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

visant à la réalisation d'une étude d'ensemble des résultats  
collectés sur les différents piézomètres implantés  
par la société PROCHIMEST à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1137 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature de installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1985 autorisant la société PROCHIMEST à procéder à la régularisation administrative de ses installations de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite 74, rue de la Plaine des Bouchers STRASBOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 prescrivant à la société PROCHIMEST la réalisation d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines sur les terrains de l'établissement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juin 1993 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 juillet 1993 ;
- APRES communication à la société PROCHIMEST du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

A R R E T E

Article 1er -

La société PROCHIMEST 74, rue de la Plaine des Bouchers à 67000 STRASBOURG transmettra au Préfet pour le 30 septembre 1993, une étude récapitulative réalisée par un organisme compétent, permettant d'interpréter les résultats de analyses effectuées sur les eaux prélevées dans les 10 piézomètres récemment implantés au voisinage du site.

Cette étude devra proposer les solutions à mettre en oeuvre pour résorber les pollutions constatées.

Article 2

En complément de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992, des prélèvements et contrôles semestriels seront réalisés sur les dix points sur les composés organo halogénés volatils.

Article 3

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la ville de STRASBOURG,
- les inspecteurs des installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société PROCHIMEST.

POUR AMPLIATION

P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

P. Le Chef de Bureau

*Botzong*

Corinne BOTZONG



STRASBOURG, le 3 SEP. 1993

LE PREFET

P. LE PREFET

Le secrétaire général,

*Guinot-Delery*

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.